

La lettre des psychologues

n° 42, août 2016

Sites hautement recommandables

www.sante.cgt.fr

www.cgtlaborit.fr

www.wmaker.net/reseaupsycho.fr

et aussi sur facebook [psychologues CGT](https://www.facebook.com/psychologuesCGT)



LES « BONNES NOUVELLES » DE LA DGOS ! *La structuration expérimentale : de la poudre aux yeux ! Le rattrapage salarial : niet !*

L'intersyndicale CGT, FO, UNSA a obtenu un rdv à la DGOS le 7 juin.

Réponse de la DGOS : **pas de décret prévu pour la structuration ni pour le projet psychologique d'établissement** inscrit dans la nouvelle loi santé. La DGOS a profité de l'examen de la loi santé pour mettre de côté la conclusion et les suites à donner à l'expérimentation de la structuration institutionnelle

Quant au **rattrapage salarial** promis, qu'en est-il ? Selon le plan PPCR qui a été rejeté par la CGT, le Ministère de la Fonction Publique refonde les grilles salariales de tous les fonctionnaires, et les psychologues ne bénéficieront **pas de rattrapage** ! Tandis que d'autres professions ont été revalorisées, pour certaines plusieurs fois depuis 30 ans.

Le doublement temporaire du **quota promus/promouvables** (12% pendant 3 ans depuis 2012, contre 15% en 1992), devenu depuis dégressif, aurait constitué ledit rattrapage, nous dit-on !

Les réactions syndicales

- **La CGT appelle les psychologues à la grève et à une Assemblée Générale à Paris, le 6 octobre, pour exiger :**
 - Un décret qui réglementera la structuration expérimentale du corps des psychologues dans la FPH et le projet psychologique
 - Un rattrapage salarial spécifique (depuis 30 ans) et non un simple remodelage de la grille
 - Un rdv le même jour avec les ministères de la santé et de la fonction publique pour remettre les pétitions sur les salaires
- **Courrier au Ministère de la santé :**
UNSA, CGT, FO, CFDT, SIUERPP et Intercollège se sont réunis le 14 juin pour écrire un courrier commun demandant la parution rapide d'un décret sur le projet psychologique d'établissement

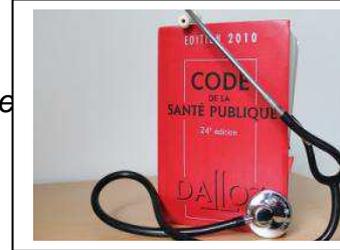


Inscription dans le Code de la Santé Publique

Peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients

Seules 3 catégories (médecins, pharmaciens et paramédicaux) sont répertoriées dans le Code qui privilégie le somatique. Pour l'instant, le psychologue n'est donc pas un professionnel de santé au sens législatif. **Qu'impliquerait une 4^{ème} catégorie ni médicale, ni paramédicale ?**

Une meilleure reconnaissance illusoire au regard des **risques**, comme la perte d'unicité du titre de psychologue, remplacé par des spécialités, tel psychologue de santé etc. L'obligation de répondre au moule administratif, aux normalisations de la HAS, protocoles,...



Ce que nous voulons, c'est surtout un décret qui :

- respecte l'unicité de la profession de psychologue et souligne notre formation en sciences humaines (clinique, psychanalytique, neuropsychologique ou autre), qui constitue la meilleure protection contre la para-médicalisation
- renforce nos missions
- officialise la structuration du corps professionnel dans la FPH et un projet psychologique d'établissement rédigé par les psychologues

Si vous ne pouvez pas lire les liens internet (en bleu) de cette newsletter, renvoyez-la sur votre e-mail personnel

La loi ANT est prorogée jusqu'au 12 mars 2018

Titularisation d'une personne et non d'un poste (le directeur doit trouver le budget afférent ; il faut l'y inciter) **sur un poste répondant à un besoin permanent**

Condition d'éligibilité :

Etre en fonction ou en congé au 31 mars 2013, à au moins 50% **ou**

Avoir eu un CDD transformé en CDI au 13/03/2012 et si travail à au moins 50% à cette date.

Pour les CDD avec ancienneté

- dans un ou plusieurs établissements **publics** sanitaires
- $\geq 50\%$ = temps plein ; $\leq 50\%$ = 75%
- + au 31/03/2013, 4 années ETP entre le 31/03/2007 et le 31/03/2013

ou

à la date de clôture des inscriptions au recrutement, 2 des 4 années ETP entre le 31/03/2009 et le 31/03/2013

Nous attendons toujours les décrets d'application... !! [art. 24-31](#)

PPCR₁ = l'arnaque

Modification des grilles de tous les fonctionnaires, mais :

- ✓ Refonte des grilles salariales : 2 grades par corps ; fin de carrière en 2^{ème} grille si l'activité est complète dans la FPH (alors que la précarité retarde l'entrée dans la vie active !)
- ✓ Transformation de certaines primes en point d'indice dans le salaire (donc meilleure retraite). Suppression des bonifications qui permettaient de prendre un échelon plus rapidement et allongement des déroulements de carrière
- ✓ En vigueur pour les psychologues, au 01/01/2017 seulement
- ✓ pas de rattrapage salarial pour les psychologues !!

₁(Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations)



Si vous souhaitez vous abonner à cette newsletter, envoyez votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr avec votre région et département

Si vous la recevez par un intermédiaire,

Nous vous conseillons de vous abonner pour vous en garantir la diffusion régulière

La force du syndicat, c'est vous. Syndiquez-vous !

Cotisation = 1% du salaire, dont les 2/3 déductibles des impôts